



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON
—

SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins
M-A BENNE, Présidente de CPAS;
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,
M. REMY, V. CHARNEUX, L. BORSU, K. ZORATTI,
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

**OBJET : REGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET
MISES EN COLUMBARIUM OU EN CAVURNE.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de
taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 20/06/2019 conformément à l'article
L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de
service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} - Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur les inhumations,
dispersions de cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

- 1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au
registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Hotton ;
- 2° d'un indigent ;
- 3° des enfants de moins de 12 ans ;

Article 2 - La taxe est due par la personne qui sollicite l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise
en columbarium.

Article 3 – Le montant de la taxe est fixé à **300 euros** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 - La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, elle est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

